

**PAR SDÉ**

Laval, le 20 août 2020

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2020  
**Planification de l'audience de l'AHQ-ARQ**  
**Dossier : R-4119-2020**  
**N/D: 4503-52**

---

Chère consœur,

Afin de donner suite à la correspondance de la Régie datée du 11 août 2020, la présente a pour but de l'informer de la planification de l'audience pour l'AHQ-ARQ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

**Liste des témoins et qualifications – Durée de la preuve :**

Monsieur Marcel Paul Raymond, analyste - 30 minutes

**Temps prévu pour les contre-interrogatoires :**

Panel 1: 13 minutes

Panel 2: 30 minutes

Panel 3: 30 minutes

Panel 4: 15 minutes

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

L'AHQ-ARQ désire tout de même se réserver la possibilité d'interroger brièvement les autres intervenants en fonction de la preuve présentée à l'audience, le cas échéant.

**Moyens préliminaires :**

L'AHQ-ARQ ne prévoit pas présenter de moyen préliminaire.

**Temps prévu pour les plaidoiries :**

30 minutes.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ a pris note de la proposition du Distributeur de déposer une argumentation écrite dans sa lettre du 18 août 2020 (B-0160) et elle ne partage pas sa position (proposition).

Avec respect, même si un Plan d'argumentation est généralement soumis au soutien d'une plaidoirie orale, le travail requis pour produire une Argumentation écrite est d'un tout autre ordre et l'AHQ-ARQ ne dispose pas d'une équipe aussi vaste que celle du Distributeur pour le réaliser.

Le travail plus important requis entraînerait bien évidemment des frais plus importants à être remboursés aux intervenants que ceux anticipés au départ.

Évidemment, si la Régie retenait la proposition du Distributeur, il y aurait lieu de prévoir un délai minimal de 24 heures ouvrables entre le dépôt de l'argumentation écrite du Distributeur et le dépôt de celles des intervenants afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ce qui serait soulevé à cette étape.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 720090